



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-235

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2024-04-04-00009 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE ET A LA CREATION D UN ACCUEIL DE JOUR ITINERANT AU SEIN DE L EHPAD DE L HOPITAL LOCAL DE GRANDVILLIERS (2 pages) Page 3
- R32-2023-12-01-00701 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??AJ AUTONOME A AMIENS??FINESS : 80 001 719 6 (3 pages) Page 6
- R32-2023-12-01-00697 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??EHPAD MA MAISON A AMIENS??FINESS : 80 000 905 2 (3 pages) Page 10
- R32-2023-12-01-00700 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??EHPAD RESIDENCE MARIE FEUQUIER A DOULLENS??FINESS : 80 000 765 0 (3 pages) Page 14
- R32-2023-12-01-00699 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??EHPAD SAINT ANTOINE A CONTY??FINESS : 80 000 076 2 (3 pages) Page 18
- R32-2023-12-01-00698 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023??EHPAD SAINT VICTOR A AMIENS??FINESS : 80 001 699 0 (3 pages) Page 22

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

- R32-2024-03-29-00011 - Arrêté n°056/2024 en date du 29 mars 2024 Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie n°2024/C-BUL-OCC-03 portant création de la licence de pêche du bulot (Buccinum undatum) Manche Ouest sur le gisement Ouest-Cotentin (6 pages) Page 26
- R32-2024-03-29-00010 - Arrêté n°057/2024 en date du 29 mars 2024 Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2024/C-BUL-OCRD-02 portant création de la licence de pêche du bulot (Buccinum undatum) Manche Ouest sur le gisement Roches Douvres (6 pages) Page 33

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-04-00009

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA
MODIFICATION DE LA CAPACITE ET A LA
CREATION D UN ACCUEIL DE JOUR ITINERANT
AU SEIN DE L EHPAD DE L HOPITAL LOCAL DE
GRANDVILLIERS

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE ET A LA CREATION D'UN ACCUEIL DE
JOUR ITINERANT AU SEIN DE L'EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE GRANDVILLIERS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 12 juin 2020 relatif à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD de l'hôpital local de Grandvilliers établissant la capacité à 161 places d'hébergement permanent ;

Vu la réunion avec les coordonnateurs de filières gériatriques du département de l'Oise en date du 24 novembre 2022 portant sur la réflexion de l'organisation de l'offre d'accueil séquentiel pour personnes âgées dépendantes et pour le répit des aidants sur le territoire ;

Vu le dossier déposé en date du 30 novembre 2023 par Madame la directrice de l'hôpital local de Grandvilliers sollicitant la transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire modulable au sein de l'EHPAD du centre hospitalier et la création de 6 places d'accueil de jour itinérant pour l'hôpital local de Grandvilliers et le centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand ;

Considérant qu'à l'issue des travaux, menés par les coordonnateurs de filières gériatriques avec les différents acteurs du département, les établissements pouvaient déposer leur dossier de recomposition d'accueil temporaire auprès du conseil départemental de l'Oise et de l'agence régionale de santé, du 21 septembre au 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant le besoin de prise en charge des personnes âgées dépendantes et la nécessité de répit des aidants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi participer aux travaux d'évaluation définis par le conseil départemental de l'Oise et l'agence régionale de santé ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et la présidente du conseil départemental de l'Oise, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création de 6 places d'accueil de jour itinérant au sein de l'EHPAD de l'hôpital local de Grandvilliers est autorisée. L'accueil de jour est autorisé à intervenir de manière itinérante dans les EHPAD suivants :

- Hôpital local de Grandvilliers
- Centre hospitalier de Crèvecœur-le-Grand

Article 2 : La création de 4 places d'hébergement temporaire modulable au sein de l'EHPAD de l'hôpital local de Grandvilliers par transformation de 4 places d'hébergement permanent est autorisée.

Article 3 : La capacité totale de l'EHPAD de l'hôpital local de Grandvilliers est désormais de 167 places réparties de la façon suivante :

- 157 places d'hébergement permanent,
- 4 places d'hébergement temporaire modulable (hébergement temporaire classique, d'urgence et de nuit),
- 6 places d'accueil de jour itinérant.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'entité juridique : 60 010 894 8
- N° FINESS de l'établissement : 60 010 678 5

Article 4 : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 167 places.

Article 5 : La mise en œuvre du présent arrêté autorisant la création de 6 places d'accueil de jour itinérant au sein de l'EHPAD de l'hôpital local de Grandvilliers est subordonnée à la réalisation d'une visite de conformité afin d'attester de la mise en œuvre des places d'accueil temporaire aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 6 : La mise en œuvre du présent arrêté autorisant la création de 4 places d'hébergement temporaire modulable au sein de l'EHPAD de l'hôpital local de Grandvilliers est subordonnée à la transmission d'une attestation sur l'honneur de l'établissement mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la présidente du conseil départemental de l'Oise et du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'hôpital local de Grandvilliers – 9 place Barbier - 60210 GRANDVILLIERS.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 10 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département de l'Oise, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Grandvilliers.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 4 AVR. 2024

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Nadège LEFEBVRE
Présidente du conseil départemental
de l'Oise



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00701

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023
AJ AUTONOME A AMIENS
FINESS : 80 001 719 6

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
AJ AUTONOME A AMIENS
FINISS : 80 001 719 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2009 relatif à la création de l'AJ AUTONOME à AMIENS, gérée par le gestionnaire CHU de Amiens ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **214 183,80 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 848,65 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent		Vide
UHR		/
PASA		/
Financements complémentaires	34 877,25 €	/
Hébergement temporaire		
Accueil de Jour	179 306,55 €	47,62 €
PFR		/

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 214 183,80 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 848,65 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent		Vide
UHR		/
PASA		/
Financements complémentaires	34 877,25 €	/
Hébergement temporaire		
Accueil de Jour	179 306,55 €	47,62 €
PFR		/

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU de Amiens (FINESS : 80 000 004 4) et à l'AJ AUTONOME (FINESS : 80 001 719 6).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00697

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023
EHPAD MA MAISON A AMIENS
FINESS : 80 000 905 2

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EHPAD MA MAISON A AMIENS
FINESS : 80 000 905 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 12 juillet 2023 relatif à la modification de capacité de l'EHPAD Ma maison à AMIENS, gérée par le gestionnaire Petites sœurs des Pauvres (PSP) ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 400 156,17 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 679,68 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 118 273,02 €	38,30 €
UHR		/
PASA		/
Financements complémentaires	254 496,39 €	/
Hébergement temporaire	27 386,76 €	37,52 €
Accueil de Jour		
PFR		/

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 400 156,17 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 679,68 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 118 273,02 €	38,30 €
UHR		/
PASA		/
Financements complémentaires	254 496,39 €	/
Hébergement temporaire	27 386,76 €	37,52 €
Accueil de Jour		
PFR		/

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Petites sœurs des Pauvres (PSP) (FINESS : 80 000 295 8) et à l'EHPAD Ma maison (FINESS : 80 000 905 2).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00700

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR L ANNEE 2023

EHPAD RESIDENCE MARIE FEUQUIER A
DOULLENS

FINESS : 80 000 765 0

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EHPAD RESIDENCE MARIE FEUQUIER A DOULLENS
FINESS : 80 000 765 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Marie Feuquier à DOULLENS, gérée par le gestionnaire CH de Doullens ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **3 061 803,50 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 255 150,29 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 294 882,82 €	49,51 €
UHR		/
PASA	70 330,43 €	/
Financements complémentaires	603 258,41 €	/
Hébergement temporaire	17 039,58 €	46,68 €
Accueil de Jour	76 292,26 €	50,66 €
PFR		/

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 058 457,30 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 871,44 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 294 882,82 €	49,51 €
UHR		/
PASA	70 330,43 €	/
Financements complémentaires	603 258,41 €	/
Hébergement temporaire	13 693,38 €	37,52 €
Accueil de Jour	76 292,26 €	50,66 €
PFR		/

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Doullens (FINESS : 80 000 006 9) et à l'EHPAD Résidence Marie Feuquier (FINESS : 80 000 765 0).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00699

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023
EHPAD SAINT ANTOINE A CONTY
FINESS : 80 000 076 2

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EHPAD SAINT ANTOINE A CONTY
FINESS : 80 000 076 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 31 décembre 2021 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD Saint Antoine à CONTY, gérée par le gestionnaire FASSIC ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **2 370 399,68 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 533,31 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 939 834,02 €	51,60 €
UHR		/
PASA		/
Financements complémentaires	354 566,72 €	/
Hébergement temporaire		
Accueil de Jour	75 998,94 €	50,46 €
PFR		/

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 338 938,45 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 911,54 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 908 372,79 €	50,76 €
UHR		/
PASA		/
Financements complémentaires	354 566,72 €	/
Hébergement temporaire		
Accueil de Jour	75 998,94 €	50,46 €
PFR		/

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FASSIC (FINESS : 49 002 077 3) et à l'EHPAD Saint Antoine (FINESS : 80 000 076 2).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00698

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2023
EHPAD SAINT VICTOR A AMIENS
FINESS : 80 001 699 0

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
EHPAD SAINT VICTOR A AMIENS
FINISS : 80 001 699 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 21 novembre 2023 publiée au Journal Officiel du 28 novembre 2023 modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DDS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2009 relatif à la création de l'EHPAD Saint Victor à AMIENS, gérée par le gestionnaire CHU de Amiens ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2023 en date du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **3 736 597,69 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 383,14 €

Pour l'année 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 643 015,82 €	51,72 €
UHR	244 603,12 €	/
PASA	67 855,38 €	/
Financements complémentaires	781 123,37 €	/
Hébergement temporaire		
Accueil de Jour		
PFR		/

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 736 597,69 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 383,14 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 643 015,82 €	51,72 €
UHR	244 603,12 €	/
PASA	67 855,38 €	/
Financements complémentaires	781 123,37 €	/
Hébergement temporaire		
Accueil de Jour		
PFR		/

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel

de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – la présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU de Amiens (FINESS : 80 000 004 4) et à l'EHPAD Saint Victor (FINESS : 80 001 699 0).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-03-29-00011

Arrêté n°056/2024 en date du 29 mars 2024
Rendant obligatoire la délibération du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Elevages
Marins de Normandie n°2024/C-BUL-OCC-03
portant création de la licence de pêche du bulot
(Buccinum undatum) Manche Ouest sur le
gisement Ouest-Cotentin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 29 mars 2024

ARRÊTÉ n°056/2024

**Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins de Normandie n°2024/C-BUL-OCC-03 portant création de la licence de pêche du bulot
(*Buccinum undatum*) Manche Ouest sur le gisement Ouest-Cotentin**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°198/2023 du 13 novembre 2023 et n°200/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 05 février 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2024/C-BUL-OCC-03 portant création de la licence de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) Manche Ouest sur le gisement Ouest-Cotentin du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°133/2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/29 – BUMW19 du 19 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche en date du 22 décembre 2017 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Raffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPME Normand, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Délibération n°2024/C-BUL-OCC-03 **Portant création de la licence de pêche du bulot (*Buccinum undatum*)** **Manche Ouest sur le gisement Ouest-Cotentin**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions de la commission bulot Manche Ouest du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 17 février 2023 ;

Vu la consultation du public du 27 octobre 2023 au 17 novembre 2023 inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur le site de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable du bulot de Manche Ouest ;

Considérant les accords de cohabitation conclus le 17 janvier 2001 et le 14 février 2007 entre le CRPMEM de Normandie, d'une part, et le CRPMEM de Bretagne, d'autre part ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution de la licence de pêche du bulot ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles en tenant compte des aspects socio-économiques, des obligations communautaires d'encadrement de la pêche ;

Considérant la nécessité de fixer les règles d'un contingent de licences en vue d'ajuster l'effort de pêche au stock de bulot disponible en Manche Ouest ;

Considérant la nécessité pour le CRPME de Normandie de disposer de déclarations de captures pour le suivi de cette activité de pêche ;

Considérant, la consultation du Bureau du CRPME de Normandie du dimanche 28 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024 18h ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau (quorum atteint avec 12 voix exprimées et 10 voix comptabilisées, 9 voix favorables et 1 Abstention) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION DE LA LICENCE

1.1 Il est institué une licence de pêche du bulot sur les gisements situés à l'ouest du Cotentin, à l'intérieur des limites suivantes (cf carte) :

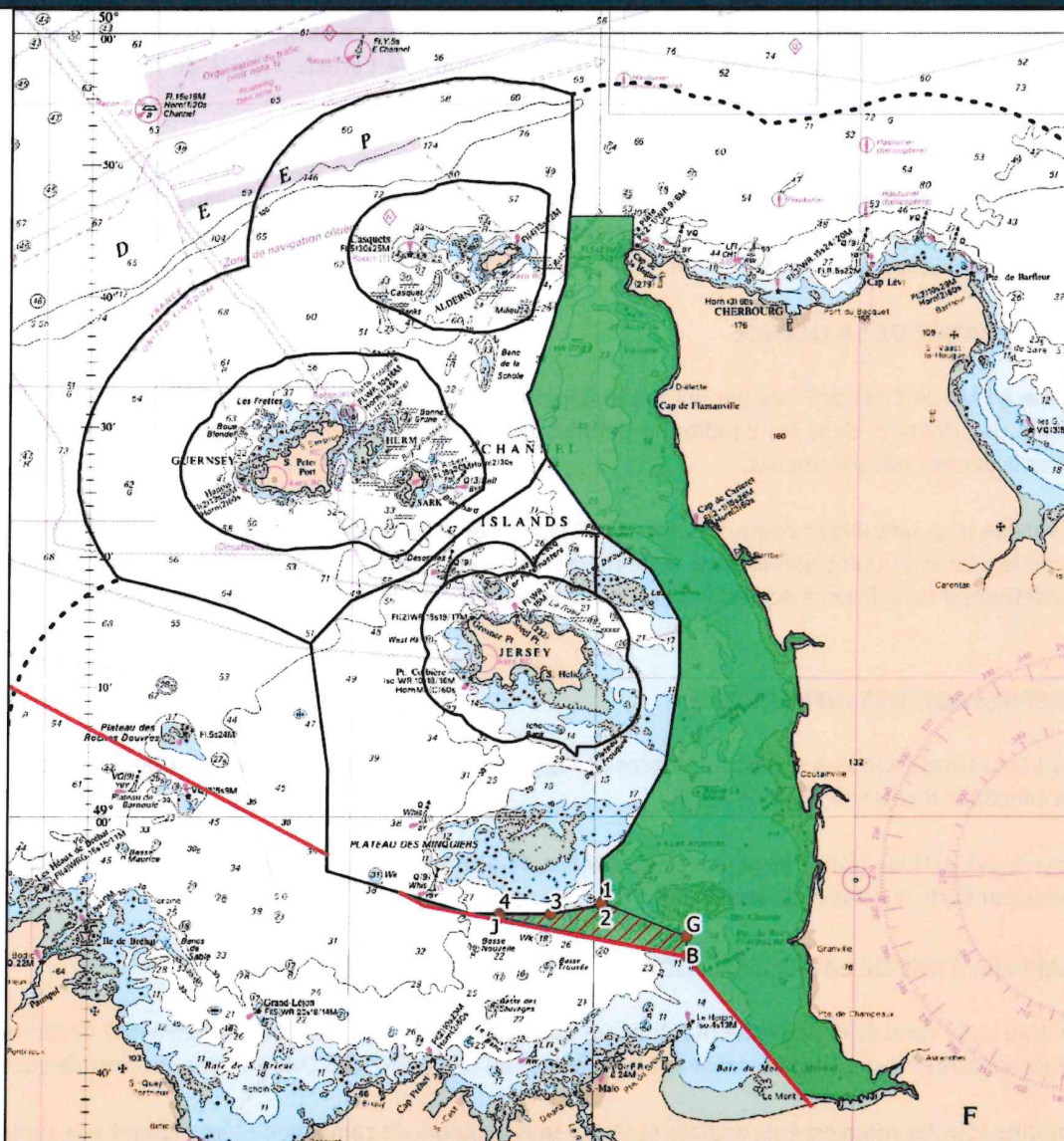
- La limite Nord est définie par le parallèle du Cap de la Hague
- La limite Sud, par la ligne brisée définie à l'article 1 du décret 90/94 du 25 janvier 1990, point 1, séparant les zones de compétences des préfectures de Bretagne et de Normandie
Du sud au nord : par la limite des eaux territoriales des bailliages de Jersey et de Guernesey.

1.2 La détention de cette licence est obligatoire pour tout couple armateur/navire pratiquant la pêche du bulot dans la zone définie ci-dessus.

1.3 Les détenteurs d'une licence bulot zone sud est Minquiers immatriculé dans un quartier breton hors de la Normandie ont accès uniquement à la Zone particulière dite zone sud est Minquiers :

Point	X	Y	XDMS	YDMS
B	1°49.000'O	48°49.000'N	1°49'0.000"O	48°49'0.000"N
G	1°49.000'O	48°50.500'N	1°49'0.000"O	48°50'30.000"N
1	1°59.081'O	48°53.167'N	1°59'4.873"O	48°53'10.008"N
2	1°59.082'O	48°52.939'N	1°59'4.935"O	48°52'56.370"N
3	2°5.086'O	48°52.273'N	2°5'5.158"O	48°52'16.392"N
4	2°11.196'O	48°52.281'N	2°11'11.788"O	48°52'16.860"N
J	2°11.200'O	48°52.000'N	2°11'12.000"O	48°52'0.000"N

Bulot Ouest Cotentin - Côte

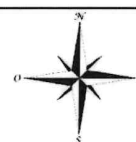


Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

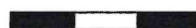
Légende

Limites administratives

- Limite des 12 milles
- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limites territoriales des îles Anglo-normandes
- Gisement Ouest Cotentin
- ▨ Zone Sud-Est des Minquiers



0 5 10 15 NM



Réalisation : CRPMEM de Normandie, Septembre 2023.
Projection : WGS 84 World MERCATOR
Sources : SHOM, DIRM MEMN, CRPMEM de Normandie

ARTICLE 2 : CONTINGENT DES LICENCES

Le nombre maximum de licences accordées en 2023 est fixé à 65 pour les navires immatriculés CH pour la zone déterminée à l'article 1 zone dite Ouest Cotentin. Pour les années suivantes, ce nombre est diminué du nombre de licences disponibles non réattribuées, conformément aux dispositions de l'article 6.2.3.2 de la délibération dite attribution arts dormants en vigueur.

8 licences bulot Ouest Cotentin zone sud-est des Minquiers sont attribuées à des navires immatriculés dans un quartier de Saint-Malo. La détention de la licence de pêche des bulots secteur Ille et Vilaine est obligatoire pour prétendre à la licence bulot Ouest Cotentin zone sud-est des Minquiers. Toute licence non attribuée sur ce contingent deux années d'affilées engendrera une déduction.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Normandie. Après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles.

La licence est valable pour une année comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre en dehors des périodes et jours de fermeture de la pêche du bulot définis dans la délibération d'exploitation afférente. Elle est valable à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôle.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Conseil et le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération abroge la délibération du CRPMEM de Normandie 2017/29- BUMW du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (*buccinum undatum*) en Manche Ouest et portant organisation de cette pêche.

A Cherbourg,
Le 1^{er} février 2024



Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF

Direction interrégionale de la mer Manche Est -
Mer du Nord

R32-2024-03-29-00010

Arrêté n°057/2024 en date du 29 mars 2024
Rendant obligatoire la délibération du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins de Normandie n°2024/C-BUL-OCRD-02
portant création de la licence de pêche du bulot
(Buccinum undatum) Manche Ouest sur le
gisement Roches Douvres



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 29 mars 2024

ARRÊTÉ n°057/2024

**Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins de Normandie n°2024/C-BUL-OCRD-02 portant création de la licence de pêche du bulot
(*Buccinum undatum*) Manche Ouest sur le gisement Roches Douvres**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés n°198/2023 du 13 novembre 2023 et n°200/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 05 février 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2024/C-BUL-OCRD-02 portant création de la licence de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) Manche Ouest sur le gisement Roches Douvres du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Délibération n°2024/C-BUL-OCRD-02

Portant création de la licence de pêche du bulot (*Buccinum undatum*) Manche Ouest sur le gisement Roches Douvres

Vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 24 décembre 2020 ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions de la commission bulot Manche Ouest du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 8 septembre 2023 ;

Vu la consultation du public du 27 octobre 2023 au 17 novembre 2023 inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur le site de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable du bulot de Manche Ouest sur l'ensemble des gisements ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution de la licence de pêche du bulot ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles en tenant compte des aspects socio-économiques, des obligations communautaires d'encadrement de la pêche ;

Considérant la nécessité de fixer les règles d'un contingent de licences en vue d'ajuster l'effort de pêche au stock de bulot disponible en Manche Ouest ;

Considérant les conséquences induites sur les zones de pêche par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union Européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 24 décembre 2020 ;

Considérant, la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du dimanche 28 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024 18h ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau (quorum atteint avec 12 voix exprimées et 10 voix comptabilisées, 9 voix favorables et 1 Abstention) ;

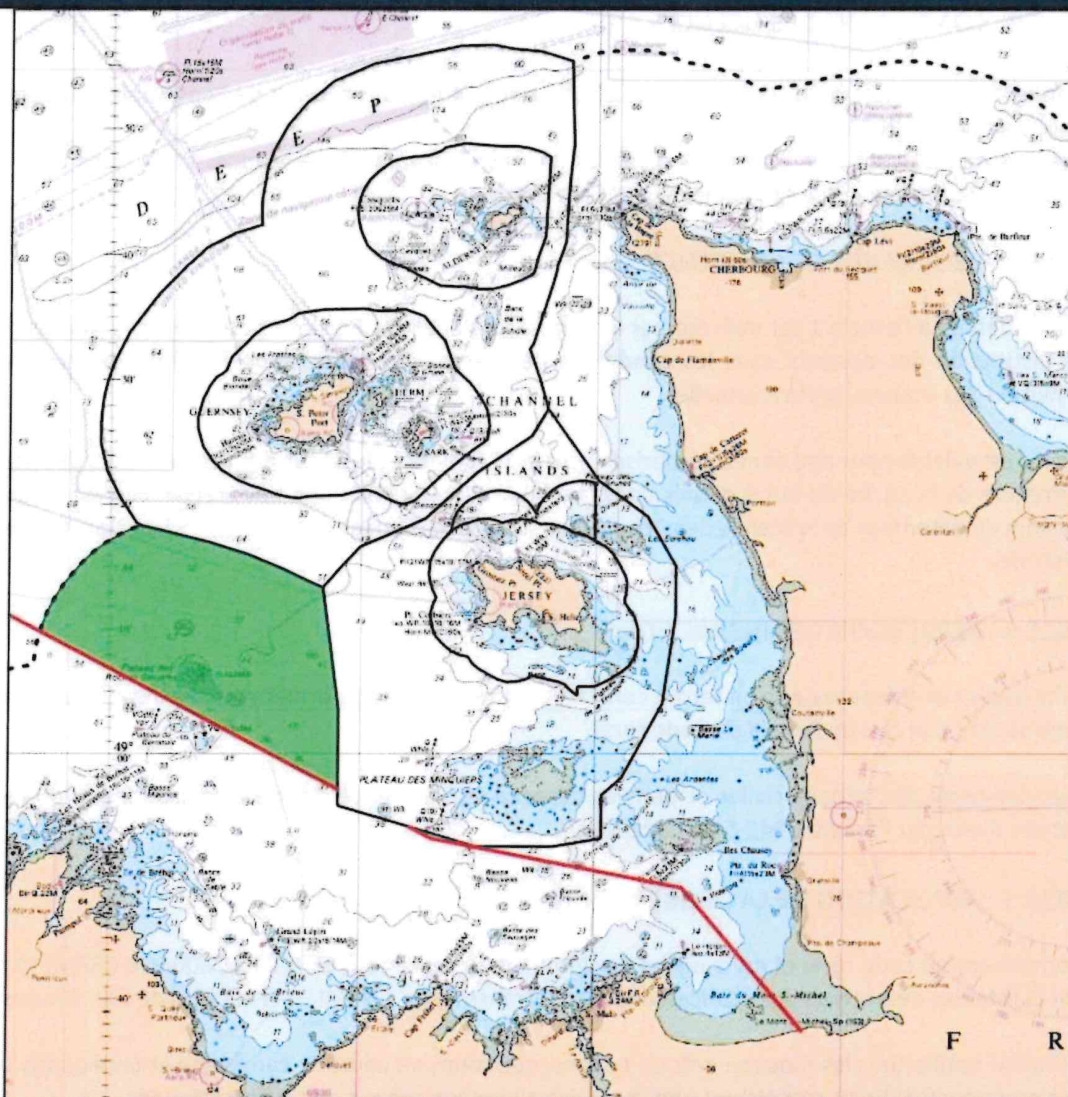
Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

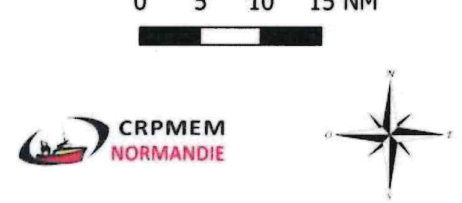
1.1 Il est institué une licence de pêche du bulot sur le gisement Roches Douvres, à l'intérieur des limites suivantes (cf carte) :

- les limites nord et Est sont constituées par les limites territoriales des îles anglo normandes,
- à l'ouest la limite des 12 Milles nautiques
- au sud la limite de compétence Bretagne Normandie"

Licence bulot Ouest Cotentin Roches Douvres



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

<p>Légende</p> <p><u>Limites administratives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> --- Limite des 12 milles — Limite de compétence Bretagne-Normandie — Limite territoriale des îles Anglo-normandes ■ licence bulot Ouest Cotentin Roches Douvres 	<p>0 5 10 15 NM</p>  <p>CRPMEM NORMANDIE</p> <p>Réalisation : CRPMEM de Normandie, juillet 2023. Projection : WGS 84 World MERCATOR Sources : SHOM, DIRM MEMN, CRPMEM de Normandie</p>
--	---

1.2 La détention de cette licence est obligatoire pour tout couple armateur/navire pratiquant la pêche du bulot dans la zone définie ci-dessus.

ARTICLE 2 : CONTINGENT DES LICENCES

Le contingent de licences à attribuer sera fixé ultérieurement après réception de l'ensemble des demandes lors de la période ad hoc en 2024.

Les licences ne pourront être attribuées qu'à des navires disposant d'une licence bulot dans un gisement côtier Manche Ouest normand, d'Ile et Vilaine ou des Côte d'Armor.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence définie à l'article 1 est délivrée par le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Normandie. Après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles.

La licence est valable pour une année comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre en dehors des périodes et jours de fermeture de la pêche du bulot définis dans la délibération d'exploitation afférente. Elle est valable à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôle.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Conseil et le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération abroge la délibération du CRPMEM de Normandie 2017/29- BUMW du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (*Buccinum undatum*) en Manche Ouest et portant organisation de cette pêche.

A Cherbourg,
Le 1^{er} février 2024




Le Président du CRPMEM
de Normandie
Dimitri ROGOFF